

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 8

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

symptômes d'une reprise économique naturelle, il ne faut pas oublier que la haute conjoncture actuelle est due surtout aux préparatifs de guerre et que toute cette activité n'est pas créatrice d'une vraie richesse mais qu'elle appauvrit finalement les peuples qui en font les frais.

L'économie suisse profite également dans une grande mesure de cette conjoncture des armements. Les perspectives sont bonnes pour nos industries d'exportation car d'importants pays concurrents sont handicapés soit par le boycott, soit par le resserrement du marché du travail. La situation de notre économie intérieure est également assez bonne. La diminution du nombre des autorisations de construire que l'on avait constatée il y a quelque temps a de nouveau été compensée dernièrement si bien que l'on ne saurait craindre provisoirement un ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment; il ne pourrait se produire qu'un ralentissement de l'augmentation elle-même.

La situation relativement bonne de notre économie nationale devrait nous inciter à profiter des conditions présentes pour vaincre définitivement le chômage. Il s'agit notamment de remédier au chômage structurel dû à la rationalisation et qui se manifeste surtout dans l'horlogerie, dans le commerce et même dans l'industrie du bâtiment. Le moment est propice à la solution de ces problèmes; nous sommes en mesure de faire les grands efforts qui s'imposent.

Politique sociale.

La politique sociale de la Confédération pendant le premier semestre 1939.

Nous publions pour la première fois une chronique des mesures prises par les autorités en matière de politique sociale; nous espérons que cette nouvelle rubrique sera utile à nos lecteurs.

13 janvier 1939: Le Conseil fédéral décide de mettre en vigueur le 1^{er} mars 1940 la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs, du 24 juin 1938. Le Conseil fédéral peut renvoyer d'une année l'entrée en vigueur de la loi ou de certaines de ses dispositions pour le territoire des cantons où les enfants ne sont pas encore tenus de suivre l'école jusqu'à l'âge de quinze ans; cette mesure est renouvelable, mais l'entrée en vigueur ne doit pas être retardée au delà du 1^{er} mars 1942. Le renvoi ne sera accordé qu'en cas de nécessité absolue et sur une requête motivée du gouvernement cantonal.

Une circulaire du Département de l'Intérieur et du Département de l'Economie publique du 17 janvier 1939, adressée aux gouvernements cantonaux, prie instamment ces derniers de ne pas compter par avance sur une autorisation de prolongation du délai de mise en vigueur mais de considérer si possible le 1^{er} mars 1940 comme délai ordinaire pour la mise en vigueur de la loi.

Pour combler le vide entre la fin de la scolarité et l'entrée dans la vie professionnelle, la circulaire susmentionnée suggère comme le moyen le plus approprié la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de quinze ans. Les cantons sont naturellement libres de porter à plus de 15 ans la limite de scolarité et d'interdire tout travail professionnel aux jeunes gens soumis encore aux obligations scolaires. Les travaux domestiques, agricoles et forestiers ne tombent pas sous le coup de ces dispositions.

28 avril 1939: Rapport du Conseil fédéral sur la ratification par la Suisse des conventions de la Conférence internationale du Travail.

Le postulat Robert, du 29 septembre 1938, accepté par le Conseil national le 21 décembre 1938, demande au Conseil fédéral la ratification sans retard des

conventions élaborées par la Conférence internationale du Travail dans la mesure où elle ne nécessite ni révision constitutionnelle, ni législation particulière exigeant de longs travaux préparatoires; le postulat énumère une série de conventions qui devraient être ratifiées.

Ces conventions peuvent être classées comme suit d'après l'attitude et selon les propositions du Conseil fédéral:

Conventions qui doivent être ratifiées immédiatement:

Convention de 1930 concernant le *travail forcé ou obligatoire*:

Puisque les principaux pays ont ratifié cette convention, rien ne s'oppose à ce que la Suisse la ratifie.

Convention de 1935 concernant l'*emploi des femmes aux travaux souterrains* dans les mines de toute catégorie:

Puisque, dans notre pays, aucune femme n'est employée dans les mines, il nous est possible de ratifier sans autre cette convention. Il suffirait de modifier la législation sur le travail dans les fabriques en complétant les articles 183 et 189 bis de l'ordonnance d'exécution (interdiction d'employer les femmes et les enfants dans certaines branches de fabrication et à certains travaux). Dans la mesure où il ne s'agirait pas d'entreprises industrielles rentrant dans la catégorie des fabriques, il faudrait aussi édicter des mesures d'exécution spéciales pour l'article 8 de la loi sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, qui autorise le Conseil fédéral à désigner les travaux insalubres auxquels il est interdit d'employer les femmes ou auxquels il n'est permis de les employer que sous certaines conditions.

Convention de 1921 concernant les *droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles*:

Puisque, aux termes de l'article 56 de la Constitution, le droit d'association est garanti à tous les citoyens, rien ne s'oppose à la ratification de cette convention.

Convention de 1934 assurant aux *chômeurs involontaires* des indemnités ou des allocations:

Le Conseil fédéral a donné l'autorisation de la ratifier par un arrêté du 24 septembre 1935.

Convention de 1937 concernant les prescriptions de sécurité dans l'*industrie du bâtiment*:

Cette convention sera ratifiée dès la mise en vigueur de l'ordonnance tendant à empêcher les accidents dans l'industrie du bâtiment.

Conventions qui pourront être ratifiées dans quelque temps:

Convention de 1928 concernant l'institution de méthodes de fixation des *salaires minima*:

Le message du 8 juillet 1938 relatif au projet de loi sur le travail à domicile contient aussi le projet d'un arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à ratifier la convention susmentionnée. Pour le moment, la loi sur le travail à domicile est en discussion devant le parlement, de sorte que les conditions nécessaires pour la ratification ne sont pas encore remplies.

Convention de 1921 concernant l'*emploi de la céruse dans la peinture*:

La convention sera ratifiée après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'*emploi de la céruse*.

Convention (revisée en 1934) concernant la réparation des *maladies professionnelles*:

La convention primitive de 1925 avait été ratifiée par la Suisse le 16 novembre 1927. La nouvelle convention est actuellement à l'examen, mais comme on n'est pas encore arrivé à une solution définitive en ce qui concerne la liste des substances toxiques, il vaut mieux ajourner la ratification jusqu'à ce que la question soit mise au clair dans notre législation.

Convention de 1919 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement:

Il ne sera pas possible de se prononcer sur cette convention avant que soit introduite chez nous l'assurance-maternité.

Convention de 1925 concernant la *réparation des accidents du travail*:

La ratification de cette convention est différée car son champ d'application diffère de celui de notre législation. Pour cette raison, la Suisse devrait, avant de pouvoir d'une manière générale envisager la ratification, modifier sa législation sur l'assurance-accidents et notamment englober dans l'assurance obligatoire les entreprises commerciales et certaines catégories d'entreprises artisanales qui, aujourd'hui, n'y sont pas encore assujetties.

Conventions qui ne seront pas ratifiées:

Convention de 1919 limitant la *durée du travail dans les entreprises artisanales*;

Convention de 1930 concernant la réglementation de la *durée du travail dans le commerce et dans les bureaux*;

Convention de 1934 concernant la *durée du travail dans les verreries à vitres automatiques*;

Convention de 1936 concernant les *congés payés annuels*:

La ratification de ces quatre conventions n'est pas possible sans mesures législatives préalables; d'autre part, nous nous heurterions pour le moment à des obstacles matériels insurmontables.

Convention de 1925 concernant le *travail de nuit dans les boulangeries*;

Convention de 1926 concernant la simplification du contrôle des *émigrants à bord des bateaux*:

Attitude également négative du Conseil fédéral.

Convention fixant l'*âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels* et convention se rapportant aux travaux non industriels (revisées toutes deux en 1937):

Il existe entre les dispositions de la convention et celles de notre législation sur l'âge minimum des divergences de fond qui n'ont pas beaucoup d'importance en elles-mêmes, mais qu'il ne serait guère possible d'aplanir. En ce qui concerne les travaux industriels, la convention ne prévoit, pour aucun de ces travaux, un dépassement de l'âge minimum, tandis que notre loi sur l'âge minimum admet des exceptions, sous certaines conditions, pour des courses et des travaux accessoires légers. En ce qui concerne la convention se rapportant aux travaux non industriels, la difficulté consiste principalement en ce que le service de maison privé est englobé dans la réglementation alors que nous ne disposons pas de base légale pour l'y faire entrer.

Convention de 1933 concernant les *bureaux de placement payants*:

Le Conseil estime qu'il n'est pas recommandable de supprimer les bureaux de placement payants. En revanche, il serait indiqué d'examiner la possibilité de compléter et de renforcer les dispositions législatives cantonales concernant le placement payant par certaines prescriptions fédérales.

Convention de 1927 concernant l'*assurance-maladie* des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison:

Notre peuple est si fortement opposé à toute disposition fédérale imposant, même d'une manière limitée, l'obligation de s'assurer contre la maladie que, pour longtemps, il ne faut pas s'attendre à voir introduire l'assurance-maladie obligatoire sur le plan fédéral.

En revanche, le Conseil fédéral recommande la ratification de la Convention internationale sur les *statistiques des salaires et des heures de travail* dans les principales industries minières et manufacturières et dans l'agriculture mais en se limitant aux parties I et II qui se rapportent aux dispositions générales

et aux prescriptions sur les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées. Les exigences de la partie II de la convention sont déjà en très grande partie réalisées en Suisse par la statistique annuelle des salaires payés aux ouvriers victimes d'accidents, d'une part, et, d'autre part, par les relevés trimestriels concernant les heures de travail accomplies dans l'industrie. En modifiant et en complétant un peu les deux statistiques précitées, on donnerait entièrement satisfaction aux prescriptions de la convention.

En revanche, les parties III et IV, qui concernent les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales, de même que les salaires dans l'agriculture, doivent, pour le moment, être exclues de la ratification parce que, chez nous, les salaires sont réglés par des conventions principalement dans les arts et métiers, mais dans relativement peu d'industries ou de branches industrielles qui entrent en ligne de compte pour cette statistique. D'autre part, la statistique fédérale ne fait pas, actuellement, de relevés des salaires dans l'agriculture.

24 mai 1939: L'ordonnance XVI du Département fédéral de l'Economie publique concernant les mesures extraordinaires relatives au coût de la vie délègue aux cantons la compétence d'accorder des autorisations de *hausse de loyers*, et cela à partir du 1^{er} juin 1939.

21 juin 1939: Arrêté fédéral sur l'exécution de la disposition transitoire à l'article 34 *quater* de la Constitution concernant *l'assurance-vieillesse et survivants* (voir aussi message du Conseil fédéral du 28 avril 1939).

L'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, accepté par le peuple le 27 novembre de la même année, et qui concerne le régime transitoire des finances fédérales prescrit à l'article premier une disposition transitoire à l'article 34 *quater* de la Constitution fédérale relative à l'assurance-vieillesse et survivants. L'arrêté en question résout le problème comme suit:

A l'effet de subvenir aux vieillards, aux veuves, aux orphelins indigents et aux personnes âgées réduites à un chômage prolongé pour des raisons économiques, la Confédération versera chaque année une subvention de 18 millions de francs aux cantons, aux institutions de secours ayant un caractère d'utilité publique dont l'activité s'exerce sur tout le territoire suisse, ainsi qu'aux caisses d'assurance-vieillesse et survivants. Cette subvention de 18 millions de francs sera répartie comme suit:

15 millions de francs aux cantons, en faveur des vieillards, veuves et orphelins indigents, d'une part, des chômeurs âgés et indigents, d'autre part, ce montant devant être réparti entre les deux groupes dans une proportion que le Conseil fédéral établira d'après le nombre des vieillards, des veuves et des orphelins, et d'après le nombre des chômeurs âgés éliminés par les services cantonaux de placement;

1,5 millions de francs à la fondation suisse « Pour la vieillesse » et
0,5 million de francs à la fondation suisse « Pour la jeunesse » pour l'octroi de secours dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici par ces deux institutions;

1 million de francs au Conseil fédéral, pour soutenir les caisses d'assurance-vieillesse et survivants.

La moitié des 15 millions de francs alloués aux cantons sera répartie sur la base de la population suisse résidant dans le canton, l'autre moitié selon le nombre des personnes de nationalité suisse âgées de plus de 65 ans qui résident dans le canton et le nombre des personnes de plus de 55 ans qui résident dans le canton et sont annoncées à l'autorité compétente comme chômeurs permanents ne pouvant plus trouver de travail.

Les secours ne peuvent être l'objet d'une action en justice. Ils ne doivent être accordés qu'aux indigents de nationalité suisse qui ont leur domicile civil dans le canton. Il ne sera pas accordé de secours aux personnes privées de leurs droits civiques par décision des autorités judiciaires ou administratives.

L'aide fédérale ne doit pas être assimilée à l'assistance publique, et l'obtention d'un secours ne doit notamment pas entraîner des conséquences de droit public préjudiciables au bénéficiaire.

En plus de ces dispositions générales, l'arrêté contient des prescriptions spéciales pour l'aide aux vieillards nécessiteux, aux veuves et aux orphelins indigents ainsi que pour les chômeurs âgés.

Les sommes versées par la Confédération serviront exclusivement à fournir des secours aux indigents âgés de plus de 65 ans, aux veuves indigentes ayant moins de 65 ans ainsi qu'aux orphelins de père et de mère ou seulement de père, âgés de moins de 18 ans. A titre exceptionnel, les orphelins de mère et les enfants naturels pourront aussi bénéficier des subsides.

Les cantons qui possèdent une assurance-vieillesse et survivants générale ou une assurance-invalidité générale ou qui, indépendamment des prescriptions du présent arrêté, ont fondé une institution de prévoyance générale en faveur des vieillards, peuvent, avec le consentement du Conseil fédéral, employer une part équitable du subside de la Confédération à soutenir ces institutions.

Les cantons sont tenus de ne faire bénéficier des deniers fédéraux, en règle générale, que les vieillards, veuves et orphelins auxquels l'assistance publique n'a jamais ou n'a prêté d'aide que transitoirement et à titre exceptionnel, et que l'octroi d'un subside de la Confédération empêcherait de tomber à sa charge. (Jusqu'à aujourd'hui, de nombreux cantons se servaient de l'aide fédérale pour décharger simplement l'assistance, tandis que l'idée qui a guidé le législateur fédéral est, au contraire, de permettre à certains vieillards indigents d'échapper au système de l'assistance.)

Les cantons chargeront un office central spécial de répartir les allocations. Cet office tiendra un registre des subsides accordés et se tiendra en contact permanent avec les autres institutions de prévoyance qui fournissent également des secours à des bénéficiaires de l'aide fédérale. Ces institutions renseigneront l'office central sur les prestations qu'elles auront fournies. Pour le reste, les cantons organisent à leur gré l'œuvre de secours.

L'aide de la Confédération aux chômeurs âgés s'applique notamment aux personnes de plus de 55 ans qui ont fait partie de caisses de chômage reconnues et à celles qui ont touché des allocations de crise, et qui, pour des raisons économiques, se trouvent réduites au chômage. Pour l'élimination des personnes affiliées à l'assurance-chômage et leur attribution à l'œuvre des chômeurs âgés, il sera tenu compte de leur âge, de leur profession, du travail qu'elles ont pu avoir encore au cours des dernières années et des allocations qu'elles ont reçues de l'assurance-chômage.

Les chômeurs mis au bénéfice de l'aide de la Confédération n'ont plus droit aux prestations de l'assurance-chômage ni aux allocations de crise. En revanche, ils peuvent se faire inscrire sur un registre spécial, dans un bureau public de placement, pour obtenir du travail.

L'aide aux chômeurs âgés est accordée, en règle générale, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus; le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions spéciales et à établir des règles en ce qui concerne le montant des secours aux chômeurs âgés. Les cantons chargeront un office central de statuer en se conformant aux prescriptions du droit fédéral, sur l'attribution des travailleurs à l'œuvre des chômeurs âgés.

Quant à l'exécution de cet arrêté fédéral, les cantons édictent les prescriptions nécessaires; ces dernières doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral surveille l'application du présent arrêté par les cantons. Ceux-ci lui font rapport chaque année. Le Conseil fédéral peut en tout temps faire procéder à un contrôle de l'activité des cantons. En outre, il peut suspendre ou réduire le service des allocations à l'égard de tout canton qui ne se conformerait pas aux prescriptions dudit arrêté. Cet arrêté a son effet au 1^{er} janvier 1939. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1941.